



Décision individuelle n°2021-0358 du 20/05/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Pascal BOURGADE, représentant local de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, reçue complète en date du 30 avril 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées, ainsi que le compte-rendu de la visite de terrain conjointement effectuée le 18/08/2021, par les services de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard et de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes en présence du pétitionnaire,

Vu l'avis favorable de l'agence départementale de l'Office national des Forêts du Gard en date du 18/08/2021,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 16 septembre 2021,

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.1.1,

Considérant l'augmentation des prélèvements d'ongulés sauvages nécessaires à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'augmentation des volumes de déchets résultant de cette activité,

Considérant l'absence d'enjeux particuliers sur les plans préservation du paysage, biodiversité, espèces ou habitat d'espèces sur la zone concernée,

Considérant l'absence de solution alternative à l'enfouissement pour la campagne de chasse 2021-2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à la nécessaire augmentation des prélèvements d'ongulés sauvages sur le massif de l'Aigoual afin de satisfaire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, dont le représentant légal est son Président M. André THEROND, et représentée localement par son administrateur M. Pascal BOURGADE,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **création d'une zone d'enfouissement des déchets résultant de la seule chasse du grand gibier**
- *localisation des travaux :* **Gard / commune de Valleraugue / Forêt domaniale de l'Aigoual / localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : prescriptions relatives au choix de l'emplacement

La fosse est mise en place sur le site identifié lors de la visite du 30 avril 2021 et localisé sur la cartographie jointe (carte n°1). Le choix de l'emplacement répond aux caractéristiques définies ci-après :

- pente inférieure à 7% ;
- hors zone humide et inondable ;
- hors périmètre de protection des eaux potables ou de passage de réseaux souterrains ;
- à plus de 100 mètres d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un captage d'eau ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation ;
- à plus de 50 mètres d'un chemin, d'une piste ou sentier de randonnée ;
- à plus de 50 mètres d'un bâtiment à usage agricole ;
- hors d'accès de la faune sauvage ou domestique potentiellement nécrophage.

2-2 : les dimensions de la fosse ne peuvent excéder :

- longueur : 10 mètres
 - largeur : 1.20 mètre
 - profondeur : 1.30 mètre
- la terre issue du creusement est laissée sur la longueur de la fosse ;
- la fosse est mise en défens selon les prescriptions définies au 2-3.

2-3 : prescriptions relatives à la mise en défens vis-à-vis de la sécurité humaine, des mammifères carnivores et des rapaces nécrophages

2-3 a - Une clôture périmétrale de forme rectangulaire protège le dispositif. Un portillon métallique est mis en place afin d'accéder à la fosse. Ce portillon est fermé à clé ou à l'aide d'une chaîne avec un cadenas à code.

- grillage de type ursus / hauteur 2.5 mètres ou 2 mètres x 1.20 mètre ;
- hauteur minimale de la mise en défens : 2 mètres ;
- périmètre : (12 mètres x 4 mètres) x 2 soit 32 mètres linéaires ;
- 12 piquets châtaigner 2.5 mètres (les piquets aux angles sont renforcés par des jambes de force en châtaigner si nécessaire) ;
- la partie de grillage en contact avec le sol est retournée à l'extérieur du périmètre sur au minimum 20 centimètres et est fixée à l'aide de fers à T fichés dans le sol tous les 1 mètres.

La clôture est obligatoirement équipée de dispositifs de signalisation anticollision pour la faune diurne et nocturne. La pose de ces dispositifs est réalisée conformément aux prescriptions mentionnées planche 3.

2-3 b - un grillage soudé d'au minimum 10 mètres x 2 mètres est fixé au-dessus de la fosse et enroulé au fur et à mesure des dépôts et du remplissage de celle-ci. (planche 1).

2-3 c - une tôle métallique protège la zone de dépôt. (planche 1).

2-4 : utilisation et remplissage de la fosse :

- Seuls des déchets issus de la chasse du grand gibier peuvent être déposés dans la fosse par les membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes détenteurs d'une carte validée, durant les campagnes de chasse 2021-2022 et 2022-2023 ;

- les dépôts de déchets se font par une extrémité de la fosse et sont systématiquement recouverts de terre. Le dépôt de chaux vive est proscrit. En cas de gel, la terre peut être remplacée par du compost végétal ou des copeaux de bois mais le recouvrement par de la terre doit être effectué dans les 7 jours ;

- les dates, types et quantités de déchets déposés en fonction de chaque espèce de grand gibier sont systématiquement consignés dans le registre joint en annexe 1 de la présente décision et mis à disposition du pétitionnaire. Une copie de ce registre est adressée par le pétitionnaire avant le 15 mars de chaque année à l'ONF30 et à l'EPPNC (noms, qualités et adresses à préciser) ;

- lorsqu'une partie de la fosse est remplie soit à partir de 1.30 mètre de profondeur, un monticule de terre est façonné au-dessus du niveau du sol pour éviter tout dépôt supplémentaire et anticiper l'affaissement lié à la biodégradation des déchets.

2-5 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Maxime REDON / maxime.redon@cevennes-parcnational.fr / 06.80.78.00.23.

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour les campagnes de chasse 2021-2022 et 2022-2023. En fin de validité de la présente autorisation ou en cas de fosse pleine ou encore en cas de solution alternative à l'enfouissement trouvée avant la fin de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire procède à ses frais exclusifs, à l'enlèvement de tous les éléments susmentionnés et procède à la remise en état du site entre le 15 septembre et le 15 octobre 2022 ou 2023.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20 septembre 2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Valleraugue
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1666)

Carte 1 : Emplacement : forêt domaniale de l'Aigoual, [redacted]

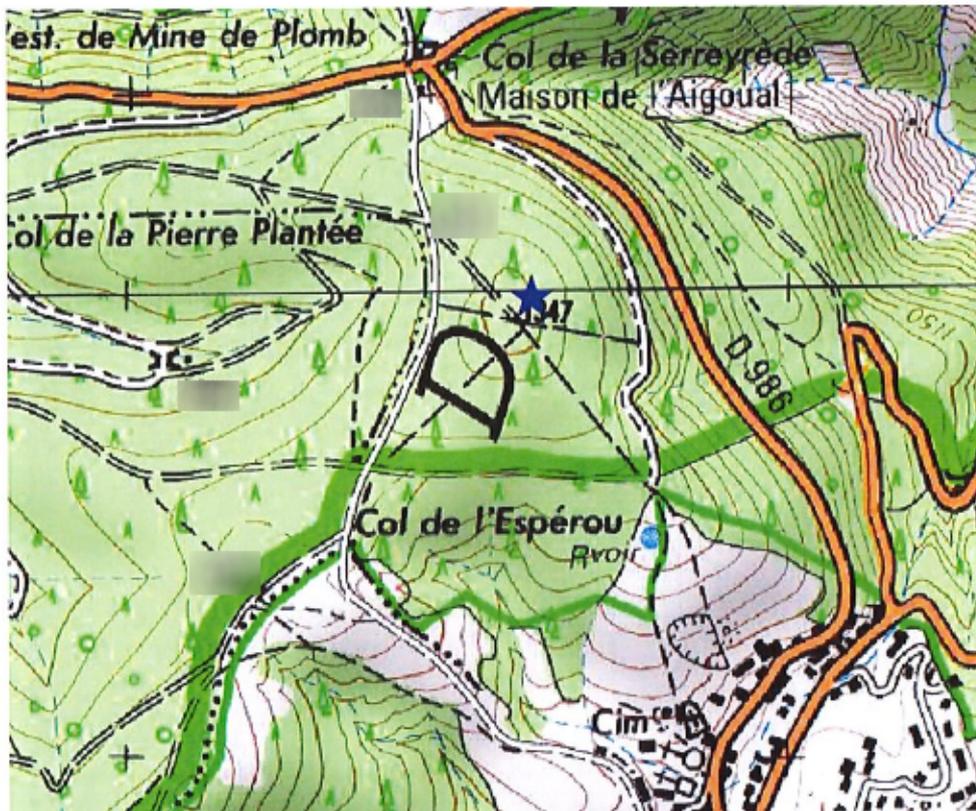


Planche 1 : Schématisation de la fosse et du grillage de protection placé au-dessus

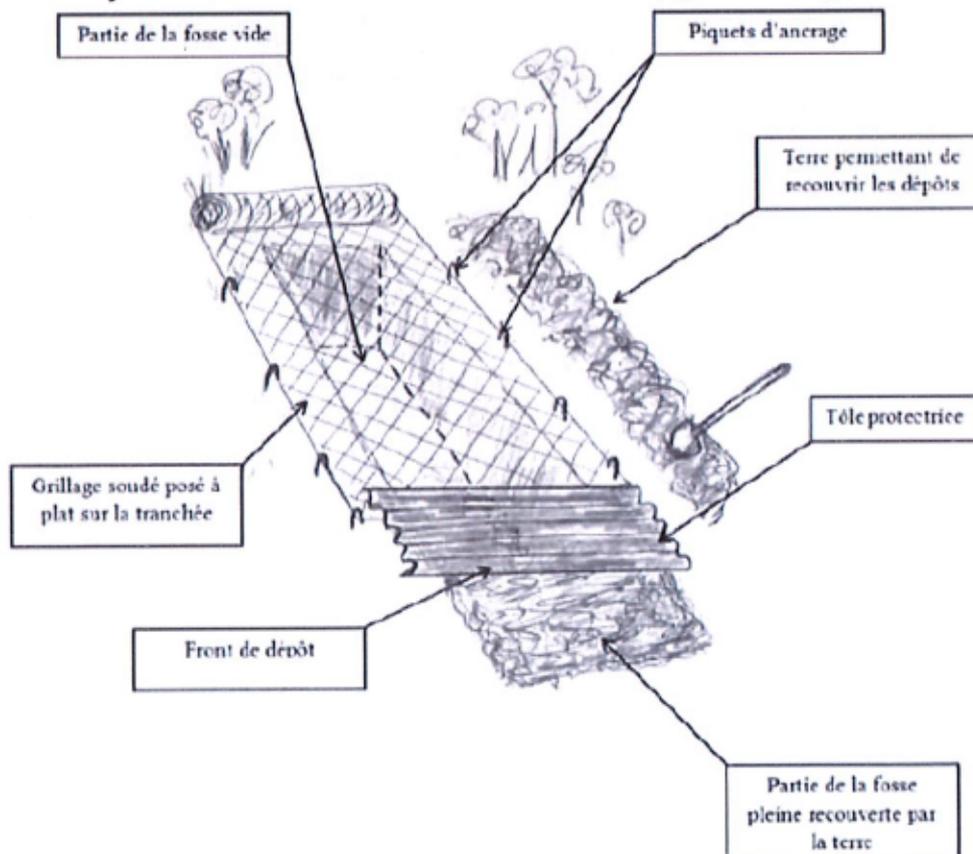


Planche 2 : Emplacement des 2 fosses pouvant être autorisées à l'intérieur de l'espace en défens

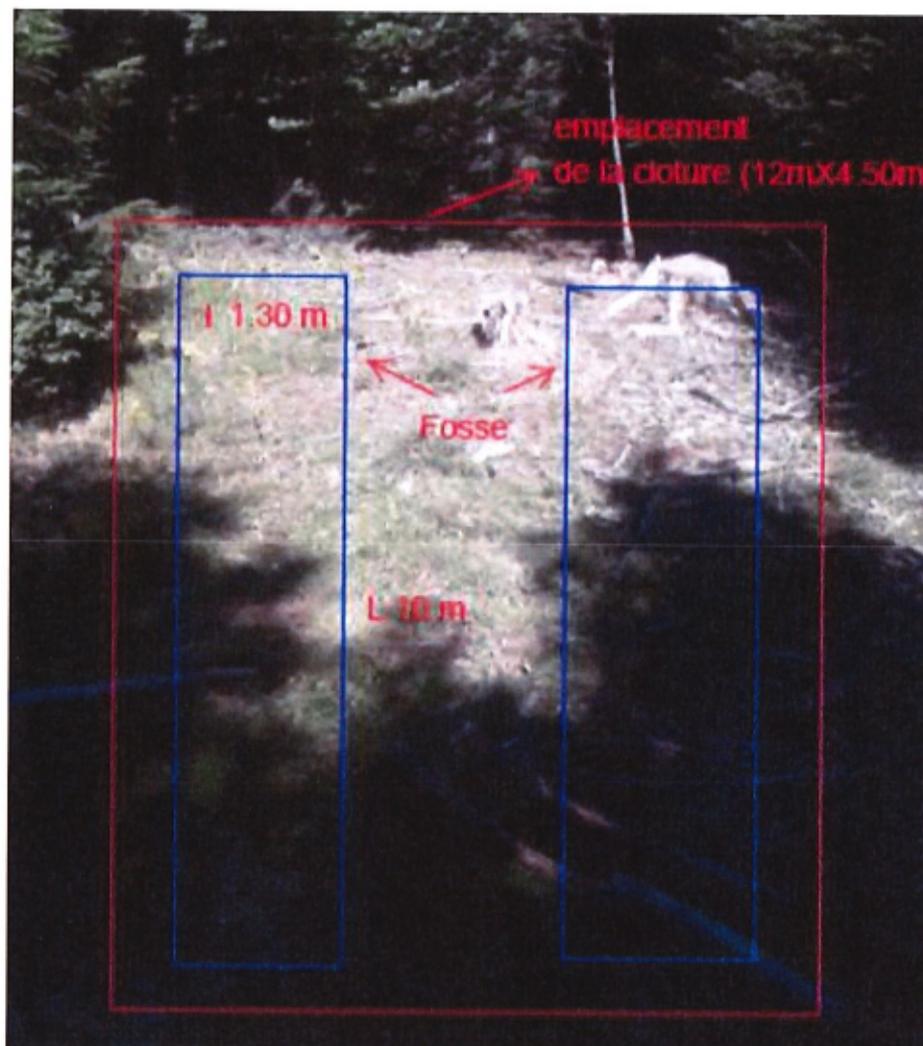
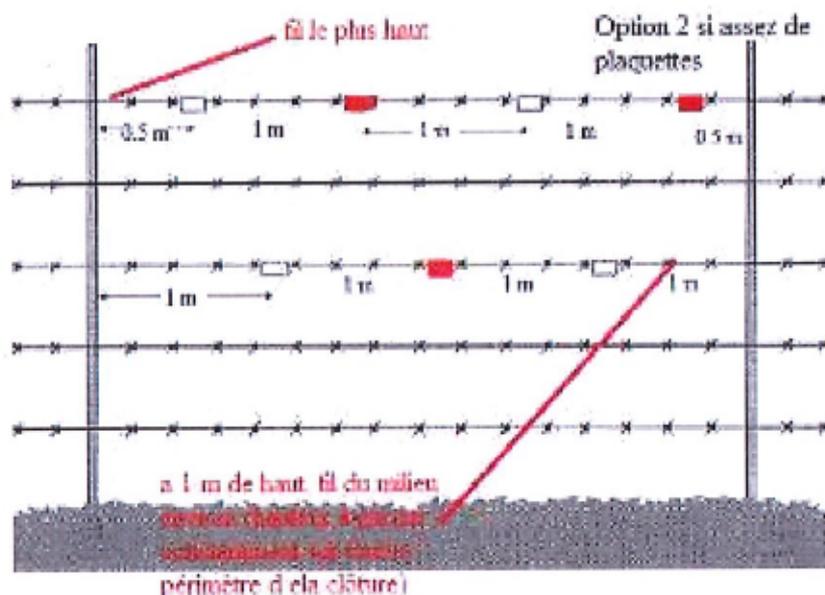


Planche 3 : Technique de pose des dispositifs de signalisation anticollision pour la faune diurne et nocturne

Option si assez de plaquettes en stock et plus adaptée à du grillage sur 2m
(7 plaquettes pour 4 m :))



4 plaquettes en haut, 3 en bas.

Pour tous les espacements entre 2 piquets, la disposition des couleurs de la rangée du haut ne change jamais : blanc, rouge, blanc, rouge avec les distances mentionnées.

Pour 1 espacement sur 2, la rangée du bas varie : comme sur le schéma du dessus puis comme celui de dessous. 2 plaquettes de même couleur sont sur une diagonale.

blanc-rouge-blanc puis rouge-blanc-rouge

